

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0596
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-00 (R03040)
DATE :	Le 1 ^{er} octobre 2003

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 11 août 2003, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus, soit la somme de 656 \$, et ce, en conformité avec l'article 38, 3^e alinéa du Règlement sur l'aide juridique.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} octobre 2003.

La preuve au dossier révèle que le 31 mars 2003 la demanderesse a obtenu l'aide juridique gratuite afin d'être représentée dans le cadre d'une séparation de corps. Un jugement a été intervenu en séparation de corps le 3 juin 2003 au terme duquel la demanderesse s'est vue attribuer, à titre de partage du patrimoine familial, le produit de vente d'une roulotte installée dans un camping, ce qui représente la somme de 14 000 \$. De plus, elle bénéficiera du transfert des REER pour un montant de 41 114 \$.

Le 21 juillet 2003, le directeur général a procédé à nouveau à l'évaluation de l'admissibilité financière de la demanderesse. Il a imputé la somme de 14 000 \$ au poste des liquidités ce qui a eu pour effet de rendre la demanderesse inadmissible financièrement à toute aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer le coût des services réclamés. Elle croyait qu'elle était admise à l'aide juridique gratuite et qu'elle n'aurait plus rien à déboursier pour les services rendus.

Après analyse, le Comité constate que la somme de 14 000 \$ qui a été imputée au poste des liquidités aurait dû l'être au poste des biens en conformité avec l'article 16 du Règlement sur l'aide juridique. Le capital qui provient du partage du patrimoine familial doit être considéré comme étant un bien dans l'année de la réception plutôt qu'une liquidité.

Donc, lorsqu'on procède à nouveau à l'évaluation de l'admissibilité financière de la demanderesse, son revenu annuel est de 6 370 \$. Au poste des biens, nous devons inclure le REER de 41 114 \$ et le 14 000 \$ provenant du partage du patrimoine familial, ce qui porte le total des biens de la demanderesse à 55 114 \$; ce montant excède de 7 614 \$ la limite permise de 47 500 \$. Dans ces circonstances, la Loi nous impose de procéder au calcul d'un revenu réputé c'est-à-dire que nous additionnons 10% de l'excédent, soit 761,40 \$, au minimum prévu pour l'aide juridique gratuite pour la catégorie de la demanderesse, soit 8870 \$, pour établir son revenu réputé à 9 631,40 \$. La demanderesse est donc admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$.

Comme la demanderesse demeure admissible à l'aide juridique, on ne peut lui réclamer le remboursement du coût des services juridiques tel que prévu à l'article 38, 3^e alinéa, du Règlement sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2003;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est, par conséquent, financièrement admissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2003;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse n'a pas à rembourser la somme de 656 \$.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI